

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1858

Artikel: CEP : comment demander des comptes à MM. Ospel et Cie : les investigations de la commission d'enquête parlementaire ne doivent pas s'arrêter au seuil d'UBS
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009756>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CEP: Comment demander des comptes à MM. Ospel et Cie

Les investigations de la commission d'enquête parlementaire ne doivent pas s'arrêter au seuil d'UBS

André Gavillet (22 février 2010)

Une commission d'enquête parlementaire (au sigle prometteur CEP) est l'expression du pouvoir de haute surveillance qu'exerce l'Assemblée fédérale. Elle implique, pour que les deux Chambres en décident la création, des circonstances extraordinaires. Son mandat est défini dans l'arrêté qui la constitue.

Si une CEP est mise en place, lors de la session de mars prochain, elle aura comme raison d'être ce qu'on peut appeler l'affaire UBS, qui comprend deux volets. D'une part les diverses interventions de sauvetage de la banque; d'autre part la responsabilité de l'ancienne équipe dirigeante qu'incarne M. Ospel.

Le sauvetage

La nécessité d'intervenir pour éviter la faillite d'UBS ne fut guère contestée tant l'imbrication de la banque est forte dans l'économie nationale. Ce qui n'exclut pas que soient examinées les circonstances des sauvetages: – le recours au droit d'urgence; – le rôle de la Finma docile aux souhaits (ordres) du Conseil fédéral et complaisante dans son jugement sur la gestion d'UBS; – l'intervention directe de la Confédération en faveur d'une banque privée pour laquelle est signé un accord d'Etat; – l'étude du *too big to fail* confiée à une commission dont la composition est scandaleusement unilatérale (DP 1845). Tous ces chapitres

et d'autres mériteraient examen pour décanter ce qui est politique d'intérêt national et traitement de faveur.

Politique d'UBS

Si la CEP dispose d'un pouvoir d'investigation total pour tout ce qui est politique gouvernementale, si en dehors de l'administration elle peut entendre des «témoins» au même titre qu'un juge civil, elle n'est pas une instance jugeant les fautes de l'ancienne direction d'UBS, ce qui risque de décevoir l'opinion publique. La CEP ne peut se contenter d'une condamnation morale. Elle doit pouvoir investiguer sur tous les errements d'UBS: le droit le justifie. La CEP pourra au besoin lever le secret bancaire: elle doit faire une pesée des intérêts. En l'espèce, l'intérêt public commande que les banquiers ne puissent se retrancher derrière leur secret protégé par la loi.

L'article 190

Nous avons déjà cité (DP 1857) l'article 190 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), car la «soustraction» y est citée comme une grave infraction fiscale. Mais ce n'est pas la seule particularité de cet article. Nous citons:

«Lorsqu'il existe un soupçon fondé de grave infraction fiscale, d'assistance ou d'incitation à de tels actes, le chef du département fédéral des finances peut autoriser l'Administration fédérale des

contributions à mener une enquête en collaboration avec les Administrations fiscales cantonales».

Une caractéristique de cet article est de citer, au même rang que l'infraction fiscale grave, «l'assistance» ou «l'incitation». Or aussi bien l'assistance que l'incitation à de graves infractions fiscales renvoient à des activités bancaires ou de gestion de fortune. C'est pour de tels comportements qu'UBS a été condamnée aux USA. M. Ospel était aux responsabilités de la société.

Soupçon

On est en droit de poser la question: l'assistance à des clients soustrayant à l'impôt des montants importants, de manière continue, était-elle réservée uniquement à la clientèle américaine ou une certaine clientèle suisse en a-t-elle aussi bénéficié? Il est naturel qu'on se le demande, c'est-à-dire que l'on soupçonne UBS d'avoir eu la même attitude au service de clients soumis à la législation suisse et à l'IFD. Ce soupçon n'a, dans un premier temps, d'autre effet que d'autoriser l'ouverture d'une enquête.

Rôle de la CEP

Une telle enquête permettrait à la CEP de pénétrer dans la zone protégée d'UBS. Car si la CEP peut mener sous sa direction et sa responsabilité sa propre enquête, c'est dans les limites

et les barrières protectrices du droit. C'est pourquoi l'article 190 LIFD lui sera précieux.

Les commissaires demanderont à M. Merz s'il a autorisé une enquête sur le comportement d'UBS en Suisse. On présume la réponse. L'article 190 n'a été appliqué par MM. Merz et Villiger que 20 fois en dix ans.

La CEP pourra ensuite demander que le chef du département des finances autorise une telle enquête – cette fois-ci de nature pénale, et elle aura la faculté d'en suivre le déroulement. La

procédure prévue à l'article 190 LIFD confère à l'administration et éventuellement au juge des pouvoirs propres permettant le cas échéant de lever le secret bancaire.

Rupture

La mission première de la CEP, dans l'esprit des citoyens, ce n'est pas le contrôle du Conseil fédéral, mais le jugement des anciens responsables d'UBS. Après le refus réitéré du Ministère public zurichois, ils semblent hors d'atteinte. Même la Convention de diligence, sorte de justice

privée, n'a pas été appliquée par l'Association suisse des banquiers.

Cette impunité, en regard de l'importance des dégâts nationaux, est ressentie par les citoyens comme profondément injuste. Un dysfonctionnement des institutions.

L'application de l'article 190 LIFD ouvre une brèche. A la CEP de l'exploiter pour poursuivre jusqu'au bout ses investigations. Sans préjuger des résultats, son rapport devrait marquer une rupture avec la gestion bancaire suisse.

Secret bancaire: la protection de la sphère privée ne couvre pas les tricheurs

Le débat porte sur les limites du secret bancaire, comme pour tout droit ou liberté qu'on ne saurait invoquer de manière abusive

Jean-Daniel Delley (22 février 2010)

A écouter les commentateurs, le secret bancaire vivrait ses dernières heures. En acceptant d'aligner la position helvétique sur les standards de l'OCDE dans le cadre des nouvelles conventions de double imposition qu'il a négociées, le Conseil fédéral lui aurait donné le coup de grâce. Et les thuriféraires de la pensée libérale de fustiger l'atteinte gravissime que porterait à la sphère privée cette transparence liberticide.

Par une habile manipulation du vocabulaire, digne de la Novlangue décrite par Orwell dans *1984*, le secret bancaire est devenu le paravent honorable qui permet aux contribuables indéliçables de se

prévaloir d'un droit fondamental pour dissimuler au fisc tout ou partie de leur patrimoine. Un paravent érigé en argument commercial par les banques helvétiques qui, on le sait maintenant, au moins depuis les démêlés d'UBS avec le fisc américain, ont activement encouragé cette dissimulation et y ont participé.

La Constitution fédérale garantit la protection de la sphère privée. La notion est relativement indéterminée. Elle couvre un large éventail de comportements et de caractéristiques et doit «assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque

individu dans les relations avec ses semblables», comme l'a définie la Cour européenne des droits de l'homme. Le secret bancaire participe de cette protection pour ce qui est de la situation patrimoniale des personnes. Secret pénalement protégé par la loi, distinct des secrets professionnels protégés par l'article 321 du Code pénal (médecin, avocat, ecclésiastique) qui sont en général plus absolus, il interdit au personnel des établissements bancaires de divulguer à des tiers des informations financières sur les clients. Personne n'a jamais milité pour que de telles informations soient jetées en pâture sur la place publique. Dans ce sens, le secret bancaire